

**STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE  
CULTURE ET PATRIMOINE (ED 537)  
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts de l'Université d'Avignon modifiés et approuvés en Conseil d'Administration du 27 juin 2017 ;

Vu les statuts de l'école doctorale Culture et Patrimoine (ED 537) approuvés en Conseil d'Administration du 13 octobre 2010, puis modifiés et approuvés en Conseil d'Administration du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 février 2019 ;

Vue l'avis de la commission permanente du Conseil d'Administration chargée des règlements et statuts en date du 15 février 2019 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 26 février 2019.

## **Préambule**

L'Université d'Avignon est accréditée par arrêté ministériel en vue de la délivrance du diplôme national de doctorat. La formation doctorale est organisée au sein de deux écoles doctorales créées à l'université depuis 2010.

Les présents statuts déterminent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'École Doctorale Culture et Patrimoine (ED 537).

## **Titre I – COMPOSITION ET MISSIONS DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

### **Article 1 : Champs de formations**

L'ED 537 dispense des formations en matière de culture et de sciences humaines et sociales relevant du domaine scientifique « sciences humaines et humanités » et du domaine « sciences de la société ».

### **Article 2 : Composition**

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

L'ED regroupe les unités et équipes de recherche suivantes :

- UMR 7300 ESPACE : Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace
- UMR 5648 CIHAM : Histoire, Archéologie et littératures des mondes chrétiens et musulmans Médiévaux
- UMR 8562 CNE : Centre Norbert Elias
- EA 3788 LBNC : Laboratoire « Biens, Normes, Contrats »
- EA 4277 ICTT : Identité culturelle, textes et théâtralité
- EA 7542 LCC : Laboratoire Culture et Communication.

En outre, dans le cadre des partenariats, les unités de recherche suivantes sont associées à l'ED 537 :

- UMR 8210 ANHIMA: Anthropologie et histoire des mondes antiques (CNRS, EHESS, EPHE)
- UMR 228 ESPACE-DEV : Espace pour le développement (IRD)
- UR 767 ECODEV : Eco-développement (INRA).

## **Article 3 : Missions**

L'école doctorale :

- Organise la formation des doctorants et les prépare à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- Met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics, informe les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, les données relatives à l'insertion professionnelle des jeunes docteurs (nature, qualité et taux d'activité professionnelle) ;
- Organise l'attribution des contrats doctoraux de l'établissement sur financement ministériel et le contrôle du niveau général des candidats à divers types de financement (bourses CIFRE, contrats doctoraux cofinancés par la Région PACA, etc...) ;
- Organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique, propose aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- Veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Assure une démarche qualité de la formation, notamment par la mise en œuvre des comités de suivi individuel des doctorants et en proposant aux encadrants de doctorants une formation ou un accompagnement spécifique ;
- Définit et met en œuvre des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes docteurs de l'ED et organise le suivi de leur parcours ;
- Contribue à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers (thèses en cotutelle) et par la mise en place d'un programme d'aide à la mobilité de courte et longue durées et d'un label européen ;
- Emet un avis sur les demandes de rattachement à l'ED d'unités ou équipes de recherche ;
- Fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion professionnelle à l'issue de la soutenance. Cette charte est approuvée par le directeur de l'ED, le directeur du laboratoire d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription ;
- Met en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elle propose, notamment au moyens d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'ED et sont transmis à la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

## **Titre II – ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

### **Article 4 : Le conseil de l'école doctorale**

#### **4.1 – Composition du conseil**

Le conseil comprend 20 membres répartis comme suit :

- Membres désignés (60 %)
  - 12 représentants des établissements, des unités et équipes de recherche, dont deux représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs ou Techniciens (IAT) ;
- Membres élus par et parmi les doctorants inscrits à l'ED (20 %)
  - 4 représentants des doctorants ;
- Membres extérieurs à l'ED (20 %)
  - 4 personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat des membres du conseil de l'ED correspond à la durée d'accréditation de l'école doctorale, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Le directeur en charge de la coordination des écoles doctorales de l'université participe aux séances à titre d'invité permanent avec voix consultative.

#### 4.2 - Modalités de désignation et d'élection des membres

##### 4.2.1 - Membres désignés

Les représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, hors personnels IAT, sont désignés ès-qualités :

- Le vice-président en charge de la Commission de la Recherche du Conseil Académique,
- Le directeur de l'ED,
- Les directeurs de sept unités ou équipes de recherche ou leurs représentants nommés par le président de l'université sur proposition de la Commission de la Recherche du Conseil Académique,
- Le directeur de la FR Agorantic.

Les représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs et Techniciens (IAT) sont désignés selon les modalités suivantes :

- 1 représentant ès-qualité « gestionnaire des écoles doctorales »,
- 1 représentant choisi parmi les personnels IAT des établissements, équipes et unités composant l'école doctorale, après un appel à candidature. Il est désigné par les membres du conseil de l'ED lors de la séance prévue pour la désignation des membres extérieurs.

##### 4.2.2 - Membres élus représentants des doctorants

Les représentants des doctorants sont élus par et parmi les doctorants appartenant à l'école doctorale, pour une durée de mandat de deux ans. Le mandat prendra fin en cas de démission, de perte de qualité de docteurant (à l'issue de l'année universitaire de soutenance de thèse), de non accréditation de l'établissement.

L'organisation de chaque scrutin fait l'objet d'un arrêté signé du président de l'université fixant les modalités des opérations électorales, le calendrier et la composition du bureau de vote comprenant un président et au moins deux assesseurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire (celui qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (celui qui donne procuration).

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'université et appartenant à l'ED. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste des électeurs. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste des électeurs, établie par l'école doctorale, est arrêtée par le président de l'université et doit être affichée sur des lieux définis au moins vingt jours avant la date du scrutin.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La clôture du dépôt des candidatures doit avoir lieu entre quinze jours francs maximum et cinq jours francs avant le scrutin. Dans le cas d'un scrutin de liste, le dépôt des candidatures doit être effectué par le délégué de liste qui doit être obligatoirement candidat. Dans le cas d'un scrutin uninominal, la candidature doit être déposée par le candidat.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans un ordre préférentiel avec un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

La liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste de candidatures doit être accompagnée de la candidature individuelle de chaque candidat figurant sur la liste.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Dans la limite du nombre de sièges obtenus, un suppléant s'associe avec un titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

La recevabilité / irrecevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université.

La proclamation des résultats du scrutin est arrêtée par le président de l'université au plus tard dans les trois jours suivant le scrutin.

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### 4.2.3 – Membres extérieurs

Les membres extérieurs à l'ED sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Ils sont désignés par les membres désignés ès-qualités et élus du conseil de l'ED.

#### 4.2.4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Le choix du représentant des personnels IAT, après un appel à candidature, et des membres extérieurs doit tenir compte de la répartition par sexe des autres membres du conseil de l'ED afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil.

#### 4.3 – Attributions du conseil

Le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale, hormis les affaires relevant de la compétence du directeur de l'ED.

Il détermine notamment :

- le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;
- les critères d'attribution des contrats doctoraux de l'établissement aux équipes et unités de recherche de l'ED, chaque année, sur proposition du directeur de l'ED ;
- les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant.

#### 4.4 – Fonctionnement du conseil

##### 4.4.1 – Présidence du conseil

Le directeur de l'ED préside le conseil, il arrête l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux lors des séances du conseil. La première réunion du conseil consacrée à la désignation du représentant IAT et des membres extérieurs est présidée par le doyen d'âge des membres désignés ès-qualités.

##### 4.4.2 – Périodicité des réunions, convocations, ordre du jour et documents

Le conseil de l'ED se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'ED ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Dans ce dernier cas, les membres du conseil doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir portées à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans les conditions indiquées au présent article. Le conseil peut être également réuni à la demande du président de l'université.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées par voie électronique, au moins dix jours avant la date de la séance, aux membres du conseil par le directeur de l'ED. Toute autre personne, dont la présence s'avèrerait utile, peut être invitée au conseil à titre consultatif.

##### 4.4.3 – Procurations

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut se faire représenter par tout autre membre du conseil ayant voix délibérative. En ce qui concerne les représentants des doctorants, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire. En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, une procuration peut être donnée à un autre membre du conseil, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations.

#### 4.4.4 – Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée, à l'exception des questions relatives aux statuts de l'ED pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émarginement et il vaut pour toute la durée de la séance. Un membre du conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le directeur de l'ED convoque à nouveau le conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai de douze jours. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

#### 4.4.5 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés. Les délibérations relatives aux statuts de l'ED sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Pour le calcul des suffrages valablement exprimés, ne sont pas comptés les abstentions et, dans le cas d'un vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls.

#### 4.4.6 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du conseil de l'ED est rédigé sous l'autorité du directeur de l'ED et diffusé aux membres du conseil.

### **Article 5 : Le directeur de l'école doctorale**

#### 5.1 - Modalités de désignation

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale est choisi, au sein de l'école doctorale, parmi ses membres habilités à diriger des recherches et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ;
- Enseignants de rang équivalent ne relevant pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche.

Les membres du conseil de l'ED choisissent le candidat à la fonction de directeur après un appel à candidatures lancé par le directeur en exercice ou à défaut par le doyen d'âge du conseil auprès des personnes susceptibles de candidater. Le candidat peut être membre du conseil de l'ED, la fonction de directeur de l'ED n'étant pas incompatible avec la qualité de membre du conseil de l'ED.

Le directeur est nommé par le président de l'UAPV, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

#### 5.2 - Compétences

Le directeur de l'ED assure la direction de l'école doctorale et préside son conseil.

Il met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité devant la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Il exécute le budget et supervise la gestion de l'ED.

Il présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Le directeur de l'ED contrôle les demandes d'inscription en doctorat, d'année de césure et d'autorisation préalable à la soutenance. Lors de l'inscription annuelle, il vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de la thèse.

Il soumet à la décision du président de l'université les propositions suivantes :

- Inscriptions en 1<sup>ère</sup> année de doctorat, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation ;
- Renouvellement des inscriptions au début de chaque année universitaire, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'ED ;
- Codirection de thèse dans le cadre de conventions entre un ou deux directeurs de thèse et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine ;
- Candidatures aux fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse choisies parmi des personnes titulaires d'un doctorat en raison de leur compétence scientifique (2<sup>o</sup> de l'alinéa 2 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016) après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique ;
- Candidatures de rapporteurs, dont la désignation est prévue par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, après avis du directeur de thèse ;
- Recrutement de doctorants contractuels et prolongation de contrats, après avis du directeur de thèse ou du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche (art. 3 et 7 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009) ;
- Service annuel des doctorants contractuels (alinéa 1 art. 5-3 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009).

Il émet un avis sur :

- Les propositions des directeurs de thèse concernant les prolongations annuelles, à titre dérogatoire (dérégulation à la règle générale de préparation du doctorat en trois ans en équivalent temps plein) demandées par les doctorants conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 ;
- Les demandes de césure des doctorants ;
- Les propositions des directeurs de thèse concernant les autorisations de soutenance de thèse ;
- La composition du jury de thèse ;
- Le report de l'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral (alinéa 2 art. 5-3 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009).

### Titre III – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 6 : Adoption et modification des statuts**

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le Conseil d'Administration de l'université, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, sur proposition du conseil de l'ED, dans le respect du 4.4.5 de l'article 4.